Publication électronique le: 24 janvier 2024

Pas·de·Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIN DE CHARGÉ DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n°03/2023 du 24 juillet 2023 portant organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2023 chargeant, monsieur Abdelkader Hadj-Ali ingénieur principal, des fonctions de chef de bureau par intérim pour le pôle aménagement et développement territorial – direction de la mobilité et du réseau routier – service mobilité et maitrise d'ouvrage – bureau d'appui à la maitrise d'ouvrage à compter du 1er juillet 2023,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que madame Aline Desbonnets est nommée aux fonctions par intérim de chef du bureau d'appui à la maitrise d'ouvrage – service mobilité et maitrise d'ouvrage – direction de la mobilité et du réseau routier – pôle aménagement et développement territorial, à compter du 1er décembre 2023,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de chef de bureau d'appui à la maitrise d'ouvrage par intérim – service mobilité et maitrise d'ouvrage – direction de la mobilité et du réseau routier - pôle aménagement et développement territorial de monsieur Abdelkader Hadj-Ali, ingénieur principal à compter du 1er décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 12 décembre 2023
Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par
Caroline MEZIERE
Directrice des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20231212-RH6491VO122023-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.